

Amidon (Droits sur)

Marie-Laure Legay

L'amidon était une substance qu'on retirait des blés gâtés, des gruaux, des sons de bons blés, d'orge moulu, des recoupes. Sa fabrication était très surveillée par l'administration car il importait de ne pas utiliser de bons grains propres à la fabrication concurrentielle du pain, mais a contrario de ne pas utiliser des blés trop gâtés susceptibles de nuire à la santé. L'amidon s'employait en effet dans la confiserie. Il entraît aussi dans la fabrication en parfumerie, la ganterie, la perruquerie, teinturerie... Il fut taxé tardivement d'abord par des droits d'entrée et de sortie (1765), puis par des droits d'aides sur sa fabrication (1771 et augmentation en 1781). L'arrêt du 26 mars 1765 taxa tant l'amidon (30 sous par quintal à l'entrée du royaume et 9 sous à la sortie) que la poudre à poudrer (50 sous à l'entrée et 2 sous six deniers à la sortie). L'édit du mois de février 1771 soumit la fabrication au paiement de deux sols à la livre. Ces droits furent d'abord cédés à une régie qui s'occupa également des droits sur les papiers et cartons (bail Julien Alaterre) avant d'être réunis à la régie générale des aides créée en 1777. L'administration justifia cet impôt à partir d'une argumentation socio-économique intéressante : ce droit ne doit pas être considéré comme onéreux puisqu'il porte sur différents objets de luxe plutôt que de nécessité première et qu'il est supporté par des consommateurs aisés à qui il est insensible. Cependant, d'autres artisans utilisaient abondamment l'amidon comme les blanchisseurs, les gaziers, les cartiers, cartonniers, relieurs, enlumineurs, colleurs de papiers, afficheurs... La consommation en était générale. visites chez les débitants. L'amidonnier, seul concerné donc, devait peser ses marchandises à la sortie de l'étuve et acquitter les droits à la vente. La mesure passa mal chez les fabricants. Coquet, amidonnier en parfumeur à Reims, ne comprit pas pourquoi les commis de la régie dressèrent procès-verbal et le mirent à l'amende le 16 décembre 1772 sous prétexte qu'il n'avait pas réglé les droits. L'étonnement du parfumeur provenait du fait qu'il n'avait pas encore mis sa poudre en vente. Il contesta avec détermination l'attitude des commis qui interprétaient, d'après lui, les règles du législateur et prélevaient sur la production avant qu'elle ne soit vendue en contradiction avec tous les principes d'équité. L'édit de 1771 établissait le paiement au fur et à mesure de la vente et non à l'avance. L'intendant de Champagne, à qui le contentieux revenait, confirma pourtant la condamnation. Coquet fit appel, jugeant que l'ordonnance n'était pas soutenable, que l'équité en sollicite d'autant plus l'infirmité qu'elle excite la réclamation de

tous les commerçants par les épines qu'elle sème dans le commerce d'amidon et des poudres . Le Conseil d'Etat trancha en faveur du régisseur considérant que l'article 1 de l'édit de 1771, incriminé par Coquet, distinguait en réalité les droits sur la fabrication qui concernaient à la fois l'amidon et la poudre, et les droits à la vente qui ne concernaient que l'amidon. rébellion s'organisa pour défendre Raverot. De même à Lyon en 1788, Jacques Lapierre, marchand amidonnier, contre lequel procès-verbal fut dressé à la porte de Saint-Clair pour avoir omis de payer les droits pour deux sacs d'amidon, s'inscrivit en faux contre les commis de la régie car ces derniers l'accusèrent de fraudeur .Régie générale et le corps de métier. Il doit être mis en parallèle avec d'autres cas de collaboration concernant des corps constitués traditionnels et la Ferme. Ce nouveau règlement cherchait à limiter les fraudes. Les amidonniers abusaient de la facilité qu'ils avaient de convertir leurs amidons en poudre pour en soustraire la majeure partie au droit. Par exemple, les nommés Villain et Levisseur, associés amidonniers à Beauvais, furent condamnés en 1775 à 500 livres d' amende pour avoir soustrait de leur déclaration à la sortie de l'étuve 582 livres-poids, constat fait par comparaison avec la déclaration à la mise à l'égouttoir. Toutefois, cette réglementation de 1778 se révéla elle-même insatisfaisante car la diversité des matières utilisées par l'amidonnier, la diversité mêmes des procédés de fabrication rendaient l'imposition entre fabricants inéquitable. Un muid de matière ne rendait pas la même quantité d'amidon partout. Par exemple, les sons maigres rendaient moins que les sons gras qui eux-mêmes rendaient moins que le premier gruau. Par ailleurs, dans certaines provinces comme l' Artois, la Flandre, le Hainaut et le Cambrésis, l'assiette continuait d'être faite à partir de la sortie de l'étuve. L'administration des fermes chercha donc à améliorer l'équité fiscale en trouvant le moment, dans le processus de transformation de la matière, où celle-ci était susceptible de peu de variations. L'idée d'une perception assise à l'égouttoir au moment où le bloc d'amidon est coupé en pain sembla l'emporter.Les droits sur la fabrication de l'amidon furent abolis en mars 1790 par l'Assemblée nationale.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G2 184, dossier 5, Mémoire sur les moyens d'améliorer la perception du droit sur l'amidon établi par l'édit de février 1771
- AD du Rhône, 3C 103, dossiers inscriptions en faux , affaire Jacques Lapierre, 1788
- AN, G2 184, dossier 5, Mémoire sur les moyens d'améliorer la perception du droit sur l'amidon établi par l'édit de février 1771
- AD du Rhône, 3C 103, dossiers inscriptions en faux , affaire Jacques Lapierre, 1788

Bibliographie scientifique:

- Aline Logette, Les amidonniers et la régie générale (1777-1786) , Revue Dix-Huitième siècle, 1985, n° 17, p. 317-328

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Amidon Droits sur* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/171>